

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 JANVIER 1890.

---

Changement des limites séparatives d'Ostende et de Steene (province de Flandre occidentale).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La création, à Ostende, d'un boulevard extérieur, reliant la digue de mer à la promenade dite « Bois de Boulogne » a été l'un des principaux motifs pour lesquels la loi du 18 juillet 1877 a annexé à cette ville 23 hectares du territoire communal de Steene.

L'importante voie de communication, dont il s'agit, — l'avenue de la Reine, — n'est pas entièrement achevée. Son prolongement doit traverser, sur une longueur de 200 mètres environ, une bande de terrain comprise dans la circonscription communale de Steene.

En vue d'arriver au prompt achèvement de l'avenue, en assurant l'unité de direction des travaux, le conseil communal d'Ostende, par une délibération du 6 mars 1888, a demandé l'incorporation dans le territoire de la ville, d'une parcelle de terrain mesurant 5 hectares 48 ares 48 centiares de manière à placer sous sa juridiction l'assiette du boulevard dans toute son étendue.

Les nécessités d'un aménagement uniforme de l'avenue, les intérêts des services de la police et de la voirie militent également en faveur du changement de limites proposé.

Le conseil provincial, dans sa séance du 25 juillet 1889, a appuyé la demande et a adopté les conclusions de la députation permanente tendant à faire accorder à la commune morcelée une indemnité à titre de dédommagement.

Les conseils des deux communes intéressées ont été entendus sur ce dernier point.

Le conseil communal d'Ostende se prononce contre le principe même de l'indemnité, en faisant état des lourdes dépenses d'aménagement, d'entretien, de surveillance, de canalisation d'égouts, etc., que la ville doit assumer pour la partie du boulevard traversant le domaine administratif de Steene, dépenses qui incomberaient à cette dernière commune si les limites n'étaient pas modifiées.

Ce conseil estime que la ville n'a pas d'autres sacrifices à s'imposer et que, du reste, Steene n'est aucunement lésée par l'abandon de quelques parcelles de terrain sur lesquelles ne se trouve aucune habitation et qui, situées en contrebas du boulevard et en dehors de la zone des constructions, n'ont guère de valeur d'avenir.

Le conseil communal de Steene, de son côté, tout en disant qu'il n'est pas possible d'évaluer la perte des revenus qui doit résulter pour la commune, dans l'avenir, du changement de délimitations proposé, demande que l'on impose à Ostende le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs. Ce chiffre est trop élevé si l'on considère le peu d'importance des revenus que la commune retire des terrains dont il s'agit. Le produit des centimes additionnels communaux au principal de la contribution foncière sur ces terrains ne s'est élevé en 1888 comme en 1887 qu'à la somme de fr. 27-60.

La plus-value que peuvent acquérir les parcelles longeant l'avenue de la Reine, à Steene, est fort problématique. L'avenue, devant passer au-dessus du chemin de fer, s'élève à 7 et à 8 mètres au-dessus du niveau du sol avoisinant, ce qui rend très onéreuses les constructions à front de rue et semble condamner, pour bien des années encore, à l'état de terres de labour, les parcelles longeant la nouvelle voie publique.

En fixant à 75 francs seulement la rente annuelle et perpétuelle à servir par Ostende, on accorderait à Steene un dédommagement suffisant, puisque cette commune jouirait ainsi, pendant plusieurs années, d'un revenu notablement supérieur à celui que l'annexion lui ferait perdre. Cette indemnité serait relativement plus élevée que celle que le législateur de 1877 a fixée pour compenser la perte des 23 hectares qu'il incorporait au territoire d'Ostende.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations tend à réaliser la modification de limites demandée par le conseil communal d'Ostende et à fixer à 75 francs la rente à payer par cette commune à sa voisine.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.



## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

### ARTICLE PREMIER.

La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Steene, du point *A* au point *G* du plan annexé à la présente loi est modifiée conformément au tracé du liséré jaune marqué au dit plan sous les lettres *A, B, C*.

### ART. 2.

La ville d'Ostende servira au profit de la commune de Steene une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs ; cette rente sera remboursable au denier 25 et prendra cours, sans anticipation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

---